

**AVIS AUX PARTICIPANTS
DU RÉGIME DE RETRAITE
DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de vous informer que le Comité de retraite déposera des modifications au texte du régime ainsi qu'un texte refondu auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les modifications apportées au régime visent principalement à assurer la conformité aux dispositions législatives du projet de loi 75, *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*, adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 8 juin 2016. D'autres modifications ont également été apportées, aux fins suivantes :

- intégrer certains changements apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en vertu du projet de loi 57, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016;
- clarifier certaines dispositions;
- supprimer certains articles et certaines dispositions qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne le seront plus après le 1^{er} janvier 2018.

Prenez note que les modifications n'ont aucune répercussion sur les prestations que vous avez accumulées jusqu'à maintenant au titre du régime. **Si vous êtes retraité ou participant avec rente acquise différée et que vous avez cessé de participer au régime ou cesserez d'y participer avant le 1^{er} janvier 2018, ces modifications n'ont aucune répercussion sur votre situation ou vos prestations au titre du régime.**

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 se résument comme suit.

- Révision des dispositions relatives au partage des coûts, qui stipulent que les coûts totaux du régime doivent être partagés dans la proportion de 45 % par les employés et de 55 % par l'Université. Les coûts totaux du régime englobent les éléments suivants :
 - coût du service courant;
 - nouvelle cotisation de stabilisation obligatoire, équivalente à 10 % du coût du service courant;

- coût de tout déficit lié au service postérieur au 31 décembre 2015 qui pourrait survenir dans le futur.
- Suppression de la participation non contributive et de sa formule de rente (formule à 1 %). Les participants ne pourront plus accumuler de crédits de rente non contributifs pour le service commençant le 1^{er} janvier 2018. À partir de cette date, tous les participants actifs devront cotiser au régime afin de cumuler du service reconnu et des prestations de retraite, à moins qu'ils soient exonérés de verser les cotisations obligatoires en vertu d'une disposition particulière du régime.
- Occasion unique offerte aux participants actifs de choisir de ne pas cotiser au régime à compter du 1^{er} janvier 2018, en remplissant le formulaire de déclaration prévu à cette fin au cours de la période désignée, stipulant que :
 - le participant et l'Université ne verseront aucune cotisation à partir de cette date et aucune prestation additionnelle ne s'accumulera;
 - le participant aura l'option de débiter à verser des cotisations chaque 1^{er} janvier par la suite afin de recommencer à accumuler du service et des prestations;
 - s'il n'envoie pas le formulaire de déclaration dans le délai prescrit, un participant sera réputé avoir choisi de façon **irrévocable** de cotiser au régime et d'accumuler des prestations de retraite pour le service postérieur au 31 décembre 2017.
- Durant une période d'absence autorisée par l'Université ou prescrite par la loi, seuls les participants qui cotisaient avant le début de l'absence ou du congé auront la possibilité d'accumuler du service reconnu, à condition de verser les cotisations requises.
- Les participants qui deviendront invalides après le 31 décembre 2017 et qui ne cotisent pas au régime le jour précédant celui où ils deviennent admissibles aux prestations d'invalidité au titre du régime d'invalidité de longue durée de l'université n'accumuleront pas de service reconnu pendant la période d'invalidité.
- Les employés embauchés après le 31 décembre 2017 pourront choisir de ne pas participer au régime pendant trois ans au maximum à partir du moment où ils deviendront admissibles à participer au régime en vertu des règles de ce dernier. Plus précisément :
 - pour les employés permanents à temps plein :
 - la participation au régime commence à la date d'embauche, à moins qu'ils renoncent par écrit à commencer à participer au régime avant le premier jour du mois de janvier suivant deux (2) années civiles complètes après la date d'embauche, moment à partir duquel la participation au régime devient obligatoire;
 - ils ont l'option d'adhérer plus tôt, soit le 1^{er} janvier de l'une des deux années intermédiaires.
 - pour les employés qui ne sont pas permanents à temps plein :

- la participation commence le premier jour du mois de janvier suivant l'année civile au cours de laquelle ils répondent aux exigences leur permettant de participer au régime, à moins qu'ils renoncent par écrit à commencer à participer au régime avant le premier jour du mois de janvier suivant deux (2) années civiles complètes après l'année civile au cours de laquelle ils répondent aux exigences leur permettant de participer au régime, moment à partir duquel la participation au régime devient obligatoire;
 - ils ont l'option d'adhérer plus tôt, soit le 1^{er} janvier des années intermédiaires.
- Les critères d'admissibilité à une retraite anticipée sans réduction de la rente sont modifiés et passent de dix (10) années de service à l'emploi à dix (10) années de « service pour retraite anticipée sans réduction » pour le service postérieur au 31 décembre 2017.
 - Le service pour retraite anticipée sans réduction correspond à la période reconnue à titre de service crédité, sauf que pour les participants qui ne sont pas des employés permanents à temps plein, elle est déterminée pour cette fin de la même manière que pour les employés permanents à temps plein.
 - Suppression de l'indexation avant retraite des rentes différées découlant de services postérieurs au 31 décembre 2017.
 - Paiement de la valeur des prestations de retraite au moyen d'un montant forfaitaire versé proportionnellement au degré de solvabilité du régime dans tous les cas où la cessation de la participation active a lieu à compter du 1^{er} janvier 2018 et que les fonds sont payés ou transférés à la demande du participant.

Vous pouvez obtenir un exemplaire des modifications et/ou du texte du régime refondu en en faisant la demande par courriel à pensioncommittee@concordia.ca ou par téléphone au 514 848-2424, poste 4430.

Pour toute question relative à votre **dossier personnel** ou pour nous informer d'un **changement d'adresse**, veuillez communiquer avec le Service de retraite, par courriel à pensions@concordia.ca ou par téléphone au 514 848-2424, poste 3666.



Marc Gauthier
 Administrateur principal du régime de retraite
 des employés de l'Université Concordia et
 Secrétaire du Comité
 Université Concordia
 1455, boul. de Maisonneuve O., GM-700
 Montréal (Québec) H3G 1M8

Le 25 janvier 2017

date